

A.P.C.F.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN LIQUIDATION
AU CAPITAL DE 15 000 EUROS
SIEGE : 11 BIS RUE PIERRE PERRIER
26600 TAIN L'HERMITAGE
SIEGE DE LIQUIDATION : 11 BIS, RUE PIERRE PERRIER
26600 TAIN L'HERMITAGE
484786660 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
DU 5 MAI 2025

L'an 2025,
Le 5 mai,
A 17 heures

Les associés de la Société A.P.C.F., société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 15 000 euros, divisé en 1 000 parts de 15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège de la liquidation, sur convocation faite par le liquidateur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe MARTIN en sa qualité de liquidateur de la Société.

Monsieur Franck DEROGNAT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 parts sociales sur les 1 000 ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- le compte définitif de la liquidation,

F P

- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Approbation des résolutions portant attribution aux associés,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les comptes de liquidation arrêtés au 30 septembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les comptes de liquidation font apparaître une perte de – 203 186,08 euros, décide de l'imputer sur le compte « Autres réserves » qui s'élève ainsi à 64 786,78 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- constate que depuis le 30 septembre 2024, le liquidateur a procédé aux opérations suivantes :
 - règlement à Monsieur Philippe MARTIN, d'une somme de 2 988,57 euros, au titre du remboursement du solde créditeur de son compte courant d'associé,
 - règlement d'impôts et taxes pour un montant de 1 657 euros,
- et en conséquence, décide que les comptes arrêtés au 30 septembre 2024 qui viennent d'être approuvés, complétés par l'affectation du résultat et les opérations désignées ci-dessus, peuvent constituer les comptes définitifs de liquidation, lesquels sont schématisés comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Actif circulant		Capitaux propres	
- Disponibilités :	81 286,78 €	- Capital social :	15 000,00 €
		- Réserve légale :	1 500,00 €
		- Autres réserves :	64 786,78 €
TOTAL GENERAL :	81 286,78 €	TOTAL GENERAL :	81 286,78 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- approuve les comptes de liquidation au 30 septembre 2024, complétés par l'affectation du résultat décidée ci-dessus,
- constate que les apports réels ou assimilés se chiffrent à 15 000 euros,
- décide de rembourser les apports réels et assimilés au prorata du nombre de droits sociaux détenus par chaque associé, soit :
 - pour Monsieur Philippe MARTIN, un montant de 12 000 euros, soit un montant de 15 euros par part sociale,
 - pour Monsieur Franck DEROGNAT, un montant de 3 000 euros, soit un montant de 15 euros par part sociale,
- prend acte qu'il ressort un actif net, avant paiement du droit de partage qui s'élève à 66 286,78 euros,
- décide de répartir les réserves au prorata du nombre de droits sociaux détenus par chaque associé et prend acte, que du fait de cette répartition, le droit de partage est exigible, à savoir :

. Actif net à partager..... 66 286,78 euros

(-) le droit de partage 1 657,00 euros

soit un actif net à répartir entre les associés après paiement du droit de partage qui s'élève à 64 629,78 euros.

APPROUVE ce projet,

Et DONNE tous pouvoirs au liquidateur pour procéder à la répartition dans les meilleurs délais ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

DECIDE de répartir le solde de liquidation, après remboursement des apports et paiement du droit de partage, qui s'élève à la somme de 64 629,78 € en attribuant une somme de 64,629 € à chaque part sociale, soit :

- dividende distribué à titre de boni de liquidation pour un montant de 64,629 €

Il est précisé que le montant des revenus distribués à titre de boni de liquidation éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 64 629,78 €.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

CONSTATE que plus aucun contrat ne lie la société à des tiers, qu'elle n'est après règlement des prélèvements sociaux, redevable d'aucune dette, et qu'elle n'est partie à aucune instance judiciaire, tant en demande qu'en défense et qu'il n'existe aucune situation pré contentieuse.

DECIDE de décharger le liquidateur de son mandat, de lui donner quitus de sa gestion, sous réserve du règlement des prélèvements sociaux, et des opérations de clôture du compte bancaire,

et CONSTATE la clôture de la liquidation de la société A.P.C.F. dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

DONNE tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

DONNE également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le liquidateur associé et l'associé.

Philippe MARTIN



Franck DEROGNAT

